

Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2021**

N° **56** -2021 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de
Sainte Marie du Lac Nuisement**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1991, relatif à la station d'épuration de la commune de Sainte Marie du Lac Nuisement, échu depuis le 8 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2021 de mettre en conformité le système d'assainissement collectif et de régulariser sa situation administrative ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2021 présenté par la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der représentée par Madame la Présidente, Pascale CHEVALOT, enregistré sous le n° 51-2021-00064 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte Marie du Lac Nuisement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 8 juillet 2021, pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der ;

Vu la réponse, en date du 28 juillet 2021, de la communauté de communes Perthois Bocage et Der à la notification du projet d'arrêté préfectoral, à savoir qu'il n'y a aucune observation ;

Considérant que l'article L211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent dans la Petite Rivière de Blaise inclus dans la masse d'eau de surface « FRHR117 - La Blaise du confluent du Ruisseau de Prêle (exclu) au confluent de la Marne (exclu) », classée en bon état physico-chimique, au regard de l'état des lieux 2019 des masses d'eaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 avril 1991, relatif à la station d'épuration de la commune de Sainte Marie du Lac Nuisement est échu depuis le 8 avril 2011 ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Sainte Marie du Lac Nuisement doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune finalisée en 2020 définissant des travaux structurels et fonctionnels sur la station et sur le réseau communal afin de réduire les eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées ;

Considérant le diagnostic du réseau collectif du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq (Syndicat du Der) et le rapport phase 1 (version d'octobre 2020) ;

Considérant les travaux sur le réseau collectif engagés par le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq (Syndicat du Der), à l'issue du diagnostic susvisé ;

Considérant que l'article L214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant l'échéancier de travaux identifié par le diagnostic et défini dans le dossier de déclaration susvisé permettant au maître d'ouvrage de mettre en conformité la station et le réseau communal ;

Considérant que les niveaux de rejets imposés par le préfet permettent de respecter l'objectif de maintenir le bon état physico-chimique de la masse d'eau de surface « FRHR117 - La Blaise du confluent du Ruisseau de Prêle (exclu) au confluent de la Marne (exclu)» ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Sainte Marie du Lac Nuisement, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der, est situé sur le territoire de la commune, au lieu-dit « le Pré aux Chênes » sur la parcelle n°391 de la section A.

Les rejets de cette station s'effectuent dans la Petite Rivière de Blaise inclus dans la masse d'eau de surface « FRHR117 - La Blaise du confluent du Ruisseau de Prêle (exclu) au confluent de la Marne (exclu) ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 830 714 Y= 6 835 903
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 830 710 Y= 6 835 870

La station de traitement des eaux usées de Sainte Marie du Lac Nuisement est de type boues activées à aération prolongée d'une capacité nominale de 1 500 équivalents habitants (EH) soit 90 kg/J de DBO5 (600 EH pour la commune et 900EH mis à disposition pour le Syndicat du Der). Le débit nominal est de 225 m³/j.

La station comprend :

File eau :

- Un poste de relèvement implanté dans l'installation, équipé d'un trop-plein, déversant dans la Petite Rivière de Blaise ;
- Un dégrilleur automatique à grille courbe ;
- Un dessableur-dégraisseur dans un ouvrage de 2m de diamètre ;
- Un bassin d'aération circulaire d'un volume de 310 m³ ;
- Une installation de déphosphatation physico-chimique ;
- Un clarificateur raclé d'une surface de 49 m² ;
- Un canal de mesure en sortie.

File boues :

- Un silo de stockage des boues de 250 m³, équipé d'un brasseur à hélice.

Système de collecte communal :

Il est constitué d'un poste de refoulement situé à Blaise sous Hauteville.

Ce réseau de collecte est de type mixte (séparatif : 3,6 km – unitaire : 1,4 km). Deux déversoirs d'orage sont situés Grande rue des Côtes (amont station) et rue de la Chapelle. Ces deux déversoirs sont supprimés en 2025.

Après 2025, ce réseau de collecte est de type séparatif (5 km) sans trop-plein.

Système de collecte du Syndicat du Der (secteur Sainte Marie) :

Ce réseau de collecte est de type séparatif (11 km). Il comprend 10 postes de refoulement situés :

- à Sainte Marie du Lac Nuisement : rue du château des petites côtes (avec trop-plein), Port de Nuisement et Plage de la Cornée du Der ;
- à Larzicourt : Presqu'île de Larzicourt, Camping de La Forêt et au lieu-dit « Norricous » ;
- à Eclaron : Port de Nemours (avec trop-plein), chemin de la Forêt du Der, camping (avec trop-plein) et école de Voile de la Presqu'île de Nemours.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Fréquence et période de réalisation de bilans 24h :

Deux bilans 24h sont réalisés annuellement entre le 1^{er} juin et le 30 septembre dont un, entre le 14 juillet et le 15 août.

2/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	Pt (*)
Concentration maximale (mg/l)	125	35	35	10	5

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	Pt (*)
Rendement minimum (%)	60	60	90	70	80

(*) Les normes de rejet en Pt doivent être respectées en moyenne annuelle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2/ Travaux de mise en conformité de la station et du réseau de collecte communal :

Le maître d'ouvrage réalise la mise en conformité de la station et du réseau communal conformément à l'échéancier défini dans le dossier de déclaration susvisé.

ACTIONS	DESCRIPTIF DES TRAVAUX	LOCALISATIONS	DATE DE REALISATION
Amélioration du site de traitement	Génie civil de la station	Reprise de la dalle – Poteau de l'ouvrage de pré-traitement – remplacement du canal de comptage	2021/2022
Suppression des eaux claires parasites permanentes	Étanchéité des regards	Étanchéité de 9 regards	2021/2022
Élimination des apports d'eaux claires parasites	Réhabilitation par chemisage	Grande Rue des Côtes sortie village/STEU	2021/2022
	Mise en séparatif du réseau des eaux usées. Création d'un réseau pluvial. Déconnexion des mauvais raccordements. Suppression des eaux claires parasites permanentes	Rue de l'Enfer, Rue des Bois, Place Bollandart	2022/2023
		Grande Rue des Côtes, entre la Rue de la Chapelle et la Rue de l'Enfer, Rue de l'Eglise	2023/2024
		Grande Rue des Côtes entre la Rue de l'Enfer et l'arrivée de Norricous	2024/2025
Fiabilisation de la collecte	Mise à la cote des tampons, suppression des rejets directs au milieu récepteur	Suppression du déversoir d'orage en amont de la station Obturation du déversoir d'orage au niveau de la Rue de la Chapelle	2024/2025

3/ Autosurveillance des déversoirs d'orage du réseau communal

Jusqu'à sa suppression, le déversoir d'orage, situé Grande rue des Côtes en amont de la station, fait l'objet d'une autosurveillance correspondant à une estimation journalière des débits déversés. Cet ouvrage ne peut pas déverser plus de 20 jours par an.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2041. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2021 de mettre en conformité le système d'assainissement collectif et de régulariser sa situation administrative, notifié le 27 avril 2021, à la Communauté de Communes Perthois Bocage et Der, est abrogé.

ARTICLE 7- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sainte Marie du Lac Nuisement pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 9- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est, au sous-préfet de Vitry-le-François et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif

